

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2014/02/27/2014202022/justel>

---

Dossier numéro : 2014-02-27/30

## Titre

27 FEVRIER 2014. - Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'octroi de subventions aux entreprises et aux organismes représentatifs d'entreprises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 27-01-2020 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 03-04-2014 page : 28803

Entrée en vigueur : 27-02-2014

---

## Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) [<sup>1</sup> - Des subventions pour les entreprises en accord de branche, les organismes représentatifs d'entreprises et les organismes représentatifs d'entreprises en accord de branche]<sup>1</sup>

[Section 1re.](#) - Des conditions d'octroi

Art. 3-8

[Section 2.](#) - Du taux des subventions

Art. 9-10

[Section 3.](#) - Des coûts éligibles

Art. 11-19

[CHAPITRE II/1.](#) [<sup>1</sup> - Des subventions pour les PME]<sup>1</sup>

[Section 1re.](#) [<sup>1</sup> - Des conditions d'octroi]<sup>1</sup>

Art. 19, 19/1, 19/2, 19/3, 19/4

[Section 2.](#) [<sup>1</sup> - Du taux des subventions]<sup>1</sup>

Art. 20, 19/5

[Section 3.](#) [<sup>1</sup> - Des coûts éligibles]<sup>1</sup>

Art. 21-22, 19/6, 19/7

[CHAPITRE II/2.](#) ( Section 4) [<sup>1</sup> - De la demande de subvention]<sup>1</sup>

Art. 20-25, 25/1, 25/2

[CHAPITRE II/3.](#) [<sup>1</sup> - De la liquidation de la subvention]<sup>1</sup>

Art. 26-27

[CHAPITRE III.](#) - De l'agrément des auditeurs énergétiques

Art. 28-33

[CHAPITRE IV.](#) - De l'agrément complémentaire lié aux accords de branche des auditeurs énergétiques agréés

Art. 34-36

[CHAPITRE V.](#) - Dispositions transitoires

Art. 37-39

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions finales

Art. 40, 40/1, 41-44

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N11

---

## Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose partiellement la Directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique, modifiant les Directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les Directives 2004/8/CE et 2006/32/CE et la Directive 2009/28/CE du Parlement européen du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les Directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.

[Art. 2.](#) Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° Ministre : le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions;

2° [<sup>1</sup> [<sup>5</sup> entreprise]<sup>5</sup>]<sup>1</sup> : toute personne morale du secteur privé;

[<sup>5</sup> 2°/1 entreprise en accord de branche : toute personne morale du secteur privé qui est partie prenante à un accord de branche;]<sup>5</sup>

[<sup>5</sup> 2°/2 PME : personne morale du secteur privé qui correspond à la définition de l'article 2.2. du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;]<sup>5</sup>

[<sup>5</sup> 2°/3 [<sup>6</sup> ...]<sup>6</sup>]<sup>5</sup>

[<sup>5</sup> 2°/4 PME qui a signé une déclaration d'intention : PME qui a signé un document au travers duquel elle déclare son intention d'adhérer à un accord de branche à conclure ou déjà conclu;]<sup>5</sup>

[<sup>5</sup> 2°/5 petite entreprise : PME qui correspond à la définition de l'article 2.2. de l'annexe I du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;]<sup>5</sup>

[<sup>5</sup> 2°/6 moyenne entreprise : PME qui ne correspond pas dans la définition de l'article 2.2 de l'annexe I du Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;]<sup>5</sup>

3° Administration : le Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Département de l'Energie et du Bâtiment durable;

4° accord de branche : convention environnementale au sens de l'article D.82 du Code de l'Environnement relative à la réduction des émissions spécifiques de gaz à effet de serre et à l'amélioration de l'efficacité énergétique;

5° [<sup>5</sup> ...]<sup>5</sup>

6° source d'énergies renouvelables : toute source d'énergie, autre que les combustibles fossiles et les matières fissiles, dont la consommation ne limite pas son utilisation future, notamment l'énergie hydraulique, l'énergie éolienne, l'énergie solaire, l'énergie géothermique et la biomasse;

7° énergie finale : énergie facturée par un fournisseur;

8° énergie primaire : énergie résultant de l'application aux énergies finales d'un facteur de conversion conforme à l'annexe 5, en vue de les exprimer dans une même unité physique permettant de les comparer;

9° [2 ...]2

10° efficacité énergétique : mesure de la manière dont l'énergie consommée est utilisée pour aboutir à des produits générant de la valeur ajoutée, tenant compte de ce que les consommations d'énergie sont exprimées en énergie primaire, les produits sont exprimés en unités physiques;

11° [3 audit énergétique partiel]3 : une procédure systématique, conforme au cahier de charges minimal de l'annexe 2;

12° audit énergétique global : audit énergétique appliqué à l'ensemble des bâtiments et des processus industriels présents dans un même périmètre;

[5 12°/1 [6 ...]6]5

13° étude de préaisabilité : étude réalisée conformément au cahier de charges minimal de l'annexe 3;

14° [4 étude de faisabilité : étude réalisée conformément au cahier des charges minimal de l'annexe 9;]4

15° note méthodologique : note contenant la méthodologie des accords de branche telle que publiée sur le site internet de l'Administration;

16° audit de suivi annuel : méthode d'évaluation et d'adaptation des indicateurs de suivi de l'efficacité énergétique et de la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> telle que définie dans la note méthodologique;

17° organisme représentatif d'entreprises : organisme jouissant d'une personnalité juridique, représentatif d'entreprises qui exercent une activité de même nature ou qui sont confrontées à un problème environnemental commun, et qui est mandaté par tout ou partie de ses membres pour les aider à améliorer leur efficacité énergétique ou participer à un accord de branche;

[5 17°/1 organisme représentatif d'entreprises en accord de branche : organisme jouissant d'une personnalité juridique, représentatif d'entreprises en accord de branche qui exercent une activité de même nature ou qui sont confrontées à un problème environnemental commun, et qui est mandaté par tout ou partie de ses membres pour les aider à améliorer leur efficacité énergétique ou participer à un accord de branche;]5

18° [5 roadmap 2050 : étude et description, établies par un organisme représentatif d'entreprises ou une entreprise en accord de branche sans l'intermédiaire d'un organisme représentatif d'entreprises en accord de branche, de la vision de ses entreprises en accord de branche ou de l'entreprise en accord de branche en 2050, reprenant :

a) leurs ou ses réponses attendues aux contraintes climatiques et éventuellement à celles liées au marché ou à d'autres contraintes réglementaires;

b) une évaluation de leur ou de son exposition aux évolutions des prix des énergies fossiles et des matières premières, telles que définies dans la note méthodologique;]5

19° [5 étude de pertinence de la roadmap 2050 : étude établie par un organisme représentatif d'entreprises en accord de branche ou une entreprise en accord de branche sans l'intermédiaire d'un organisme représentatif d'entreprises en accord de branche, qui a pour objectif d'identifier l'intérêt de la réalisation d'une roadmap 2050 ainsi que de mettre en évidence sa faisabilité et de déterminer les ressources nécessaires pour la réaliser;]5

20° auditeur énergétique agréé : personne physique agréée en vertu du chapitre 3;

21° [2 ...]2

22° jour ouvrable : tous les jours de la semaine, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés légaux;

23° jour : jour calendrier. Lors du calcul d'un délai en jours, si celui-ci expire un samedi, dimanche ou un jour férié légal, le délai est prolongé au jour ouvrable qui suit.

-----  
(1)<ARW 2016-01-14/03, art. 2, 002; En vigueur : 06-02-2016>

(2)<ARW 2016-01-14/03, art. 3, 002; En vigueur : 06-02-2016>

(3)<ARW 2016-01-14/03, art. 4, 002; En vigueur : 06-02-2016>

(4)<ARW 2016-01-14/03, art. 5, 002; En vigueur : 06-02-2016>

(5)<ARW 2017-06-15/14, art. 2, 003; En vigueur : 04-08-2017>

(6)<ARW 2019-03-28/46, art. 1, 004; En vigueur : 06-02-2020>

CHAPITRE II. [1 - Des subventions pour les entreprises en accord de branche, les organismes représentatifs d'entreprises et les organismes représentatifs d'entreprises en accord de branche]1

-----  
(1)<ARW 2017-06-15/14, art. 3, 003; En vigueur : 04-08-2017>

Section 1re. - Des conditions d'octroi

Art. 3. [3 Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et conformément au présent chapitre, le Ministre peut accorder des subventions aux entreprises en accord de branche, aux organismes représentatifs d'entreprises ou aux organismes représentatifs d'entreprises en accord de branche pour :]3

1° la réalisation d'un audit énergétique [2 partiel]2, d'un audit énergétique global, d'une étude de préaisabilité, d'une étude de faisabilité, d'un audit de suivi annuel;

2° [1 ...]1

3° la réalisation d'une roadmap 2050, de l'étude de pertinence d'une roadmap 2050;

4° [1 ...]<sup>1</sup>

5° la préparation, l'encadrement et le suivi d'un accord de branche;

6° la réalisation d'actions visant à améliorer l'efficacité énergétique.

[3] Aucune subvention pour un audit énergétique global ne peut être octroyée aux entreprises obligées en vertu de l'article 11 du décret du 9 décembre 1993 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables.

Le cumul des subventions prévues au présent chapitre avec d'autres subsides ou primes de la Région, des communautés, des provinces ou des communes pour la même étude ou le même investissement est interdit.]<sup>3</sup>

-----  
(1)<ARW 2016-01-14/03, art. 3, 002; En vigueur : 06-02-2016>

(2)<ARW 2016-01-14/03, art. 4, 002; En vigueur : 06-02-2016>

(3)<ARW 2017-06-15/14, art. 4, 003; En vigueur : 04-08-2017>

Art. 4. Les différents audits et études doivent être réalisés par des auditeurs énergétiques agréés selon la procédure décrite au chapitre 3[1 ...]<sup>1</sup> conformément à l'annexe 6.

-----  
(1)<ARW 2017-06-15/14, art. 5, 003; En vigueur : 04-08-2017>

Art. 5.

<Abrogé par ARW 2016-01-14/03, art. 3, 002; En vigueur : 06-02-2016>

Art. 6. L'audit énergétique [1 partiel]<sup>1</sup> et l'audit énergétique global sont réalisés sur des installations existantes.

-----  
(1)<ARW 2016-01-14/03, art. 4, 002; En vigueur : 06-02-2016>

Art. 7. L'étude de préféabilité est réalisée sur des installations existantes, sauf lorsqu'il s'agit d'installations relatives à une source d'énergie renouvelable ou à une cogénération.

Art. 8.

<Abrogé par ARW 2016-01-14/03, art. 3, 002; En vigueur : 06-02-2016>

## Section 2. - Du taux des subventions

Art. 9. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Ministre peut accorder des subventions aux [1 entreprises en accord de branche]<sup>1</sup> conformément à l'annexe 7.

Pendant la durée de validité de l'accord de branche, une seule subvention, par site d'exploitation, peut être accordée pour la réalisation d'une étude de faisabilité.

-----  
(1)<ARW 2017-06-15/14, art. 6, 003; En vigueur : 04-08-2017>

Art. 10.[<sup>1</sup> Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, le Ministre peut accorder des subventions aux organismes représentatifs d'entreprises et aux entreprises en accord de branche sans l'intermédiaire d'un organisme représentatif d'entreprises en accord de branche, conformément à l'annexe 8.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<ARW 2017-06-15/14, art. 7, 003; En vigueur : 04-08-2017>

## Section 3. - Des coûts éligibles

Art. 11. La subvention est calculée sur la base des coûts éligibles, hors T.V.A.

Art. 12.

<Abrogé par ARW 2016-01-14/03, art. 3, 002; En vigueur : 06-02-2016>

Art. 13.[<sup>1</sup> Pour la réalisation d'un audit énergétique partiel, d'un audit énergétique global ou d'une étude de préféabilité, constituent les coûts éligibles :

1° les prestations nécessaires de l'auditeur énergétique agréé;

2° le coût du matériel de mesure, acquis ou loué par l'entreprise en accord de branche, nécessaire à la bonne fin de l'étude;

3° le coût des prestations internes de l'entreprise en accord de branche si elles sont validées par l'auditeur énergétique agréé et jugées nécessaires à la réalisation de l'audit énergétique partiel, de l'audit énergétique global, de l'étude de préféabilité ou de l'étude de faisabilité.

Le taux et le montant maximal de la subvention octroyée ou le montant maximal des coûts éligibles pour un même dossier sont renseignés en annexe 7.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<ARW 2017-06-15/14, art. 8, 003; En vigueur : 04-08-2017>

Art. 14. Pour la réalisation d'une étude de faisabilité, constituent les coûts éligibles les prestations nécessaires de

l'auditeur énergétique.

[<sup>1</sup> Le taux, le montant maximal de la subvention octroyée pour un même dossier sont renseignés en annexe 7.]<sup>1</sup>

-----  
(1)<ARW 2017-06-15/14, art. 9, 003; En vigueur : 04-08-2017>

Art. 15. Le Ministre peut accorder des subventions aux [<sup>2</sup> entreprises en accord de branche]<sup>2</sup> pour l'audit de suivi annuel s'il est réalisé en interne dans l' [<sup>1</sup> [<sup>2</sup> entreprises en accord de branche]<sup>2</sup>]<sup>1</sup> par une personne ayant suivi la formation adéquate identifiée dans la note méthodologique.

Pour la réalisation d'un audit de suivi annuel, constituent les coûts éligibles les prestations nécessaires de l'auditeur énergétique agréé et les prestations internes.

[<sup>2</sup> Le taux et le montant maximal des coûts éligibles sont renseignés en annexe 7.]<sup>2</sup>

-----  
(1)<ARW 2016-01-14/03, art. 2, 002; En vigueur : 06-02-2016>

(2)<ARW 2017-06-15/14, art. 10, 003; En vigueur : 04-08-2017>

Art. 16.

<Abrogé par ARW 2016-01-14/03, art. 3, 002; En vigueur : 06-02-2016>

Art. 17. § 1er. Les organismes représentatifs d' [<sup>2</sup> entreprises en accord de branche]<sup>2</sup> et les [<sup>2</sup> entreprises en accord de branche]<sup>2</sup> [<sup>2</sup>... ]<sup>2</sup> peuvent réaliser eux-mêmes les missions subventionnées ou les faire réaliser par un tiers.

§ 2. Pour les organismes représentatifs d' [<sup>2</sup> entreprises en accord de branche]<sup>2</sup> [<sup>2</sup>... ]<sup>2</sup> constituent les coûts éligibles pour la préparation, l'encadrement et le suivi de l'accord de branche, la réalisation d'une roadmap 2050 et de son étude de pertinence, les prestations internes de l'organisme représentatif des [<sup>2</sup> entreprises en accord de branche]<sup>2</sup> et les factures des prestataires externes nécessaires à la conception et à la réalisation des mesures, en ce compris les coûts de vérification du calcul d'agrégation des données des [<sup>2</sup> entreprises en accord de branche]<sup>2</sup>.

[<sup>2</sup> Le taux et les coûts éligibles maximaux sont renseignés en annexe 8.]<sup>2</sup>

§ 3. Pour les [<sup>2</sup> entreprises en accord de branche]<sup>2</sup> [<sup>2</sup>... ]<sup>2</sup> constituent les coûts éligibles pour la réalisation d'une roadmap 2050 et de son étude de pertinence les prestations internes de l' [<sup>1</sup> [<sup>2</sup> entreprises en accord de branche]<sup>2</sup>]<sup>1</sup> et les factures des prestataires externes nécessaires à la conception et à la réalisation des mesures.

[<sup>2</sup> Le taux et les coûts éligibles maximaux sont renseignés en annexe 8.]<sup>2</sup>

-----  
(1)<ARW 2016-01-14/03, art. 2, 002; En vigueur : 06-02-2016>

(2)<ARW 2017-06-15/14, art. 11, 003; En vigueur : 04-08-2017>

Art. 18. Les actions visant à améliorer l'efficacité énergétique des entreprises membres de l'organisme représentatif d'entreprises doivent concerner un nombre d'entreprises affiliées à l'organisme qui représentent une quantité significative de l'énergie consommée par le secteur.

Pour la réalisation de mesures visant à l'amélioration de l'efficacité énergétique d'un secteur, constituent les coûts éligibles, les prestations internes de l'organisme représentatif d'entreprises, les factures des prestataires externes et les fournitures nécessaires à la conception et à la réalisation des mesures.

Les coûts éligibles sont limités à 20.000 euros par an.

Art. 19.

<Abrogé par ARW 2017-06-15/14, art. 13, 003; En vigueur : 04-08-2017>

CHAPITRE II/1. [<sup>1</sup> - Des subventions pour les PME]<sup>1</sup>

-----  
(1)<ARW 2019-03-28/46, art. 2, 004; En vigueur : 06-02-2020>

Section 1re. [<sup>1</sup> - Des conditions d'octroi]<sup>1</sup>

-----  
(1)<ARW 2019-03-28/46, art. 2, 004; En vigueur : 06-02-2020>

Art. 19. [<sup>1</sup> § 1er. Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et conformément au présent chapitre, le Ministre peut accorder des subventions aux PME pour des travaux de rénovation.

Les PME éligibles relèvent des secteurs suivants :

1° le commerce de gros et de détail et réparation véhicules automobiles et de motocycles (codes NACE-BEL 2008 :45) ;

2° le commerce de gros, à l'exception des véhicules automobiles et des motocycles (codes NACE-BEL 2008 : 46) ;

3° le commerce de détail, à l'exception des véhicules automobiles et des motocycles (codes NACE-BEL 2008 : 47) ;